

GE_GERICHTE A/3193/2023 vom 26. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3193_2023

FR: GE_GERICHTE A/3193/2023 du 26 août 2024

IT: GE_GERICHTE A/3193/2023 del 26 agosto 2024

Regeste

ACTIVITÉ LUCRATIVE; ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE | LEI.19;
OASA.2.al1; OASA.6.al2

Erwägungen

E. 000

la deuxième et troisième année et CHF 500'000.- la quatrième année, montants à nouveau insuffisants pour reconnaître un intérêt économique suffisant au sens de l'art. 19 LEI, compte tenu notamment de l'exiguïté du contingent cantonal. Concernant le contrat conclu avec I_____, le chiffre d'affaires de CHF 17'500'000.- mis en avant par la recourante dans sa réplique ne constitue qu'un montant prévisionnel. Aucuns chiffres détaillés y relatifs n'ont été transmis à l'autorité intimée et ledit chiffre d'affaires est par ailleurs contredit par les prévisions fournies par la société elle-même (chiffre d'affaires de CHF 300'000.- en 2024). S'agissant du contrat du 2 janvier 2024 conclu avec K_____ Ltd. (valable du 1er février 2024 au 31 janvier 2025), également produit au stade de la réplique, il doit être relevé que l'activité de fourniture durable de vins n'était pas indiquée dans le business plan 2023. Quoiqu'il en soit, l'acquisition et l'exportation de 2'400 bouteilles de vin pour un montant avoisinant les CHF 100'000.- n'est pas propre à démontrer un intérêt économique suffisant. En tout état, l'existence de retombées économiques positives pour la recourante ne suffit pas encore à considérer qu'elles le sont également pour l'économie suisse. Quant à son allégué qu'elle pourrait atteindre un volume d'affaires avoisinant CHF 1'000'000.- si M. D_____ était autorisé à revenir en Suisse, il n'est appuyé par aucune pièce justificative et n'est au demeurant pas cohérent par rapport aux chiffres d'affaires fournis par la recourante le 4 août 2023 (soit CHF 300'000.- en 2024), prévision qui paraît plus réaliste au regard des documents versés à la procédure par la recourante, notamment son bilan 2022. Il convient encore de relever concernant ledit bilan que, bien que réclamé par l'OCIRT par courrier du 19 juin 2023, il n'a été produit qu'avec les déterminations sur la duplique. Il comporte en outre plusieurs irrégularités et/ou erreurs comptables. Ainsi, il ressort des constats de l'OCIRT, que le tribunal fait siens, que les dépenses de CHF 587'752.- mentionnées par la recourante pour l'année 2022 correspondent à l'EBITDA (bénéfice avant amortissements, résultat financier et impôts), qui n'est pas une dépense. De plus, la société utilise le montant de CHF 1'081'264.- relatif à une dette des actionnaires comme « produit d'exploitation » et déduit de ce montant les taxes (CHF 295.- et CHF 41'430.-) ainsi que le « operating profit/loss » (CHF -769'097.) pour obtenir un « profit » de CHF 999'442.-, ce qui n'est pas correct au niveau comptable. En outre, le montant de CHF 1'040'872.- qui selon la recourante correspond au chiffre d'affaires est dû au fait qu'afin d'éviter un état de surendettement, la société a levé la dette d'un montant de CHF 1'810'264.- que les actionnaires avaient contre elle. Cette dette CHF 1'810'264.- devrait donc se trouver dans

les « assets » de la société. Dans ces conditions, le bilan 2022 produit par la recourante en cours de procédure n'apparaît pas suffisamment probant pour déterminer et a fortiori démontrer l'intérêt économique de la demande. En conclusion, la délivrance du permis requis servirait en réalité les intérêts privés de la recourante, soit ceux de son actionnaire unique, et non pas les intérêts économiques de la Suisse, conformément à l'exigence de l'art. 19 let. a LEI. En effet, il n'apparaît pas qu'il en résulterait des retombées durables positives pour le marché suisse du travail ou que celui-ci tirerait durablement profit de l'admission de M. D_____ par sa contribution à la diversification de l'économie régionale dans la branche concernée, la création de places de travail pour la main-d'œuvre locale, des investissements substantiels et de nouveaux mandats pour l'économie helvétique. Il doit également être relevé que la recourante a indiqué à plusieurs reprises que son activité, notamment l'exécution du contrat conclu avec K_____ Ltd avait déjà débuté. Or, Mme E_____, à ce jour unique employée (administratrice) de la recourante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, ni de séjour, sur le territoire suisse. La pérennité des activités de la recourante à Genève n'apparaît ainsi pas garantie, étant rappelé que celui qui place l'autorité devant le fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ATA/473/2021 du 4 mai 2021). 41. La première condition cumulative de l'art. 19 LEI n'étant pas réalisée, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres conditions de cette disposition, ni les autres arguments de la recourante, étant rappelé que, compte tenu de l'exiguité des contingents du canton de Genève, la commission tripartite est contrainte de ne retenir que les demandes qui se démarquent par un fort intérêt économique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. 42. La recourante critique le déroulement de la procédure (lenteur et absence de réponse à ses demandes durant plus de deux ans). L'autorité intimée ne saurait toutefois être tenue pour responsable des éventuels manquements d'autorités d'autres cantons. L'on relèvera que l'OCIRT a néanmoins tenté à plusieurs reprises d'obtenir des explications et réponses de ces dernières, sans succès. 43. En dernier lieu, concernant les éléments avancés en lien avec la situation administrative et l'état de santé de Mme E_____ et de ses enfants, il convient de rappeler que l'objet du litige porte sur le refus de l'OCIRT de délivrer une autorisation de séjour à l'année avec activité lucrative (permis B) à M. D_____. Il n'y a donc pas lieu d'examiner ici la situation de la famille de ce dernier, cet examen devant le cas échéant faire l'objet d'une demande d'autorisation de séjour propre, traitée par l'OCPM. 44. Au vu de ce qui précède, l'analyse à laquelle a procédé l'OCIRT, qui dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, n'apparaît pas inappropriée ni fondée sur des éléments dépourvus de pertinence, négligeant des facteurs décisifs ou guidée par une appréciation insoutenable des circonstances, que ce soit dans son approche ou dans son résultat. On ne peut ainsi admettre que cet office aurait fait un usage excessif ou abusif dudit pouvoir d'appréciation, étant rappelé que lorsque le législateur a voulu conférer à l'autorité de décision un pouvoir d'appréciation dans l'application d'une norme, le juge qui, outrepassant son pouvoir d'examen, corrige l'application pourtant défendable de cette norme à laquelle ladite autorité a procédé viole lui-même le principe de l'interdiction de l'arbitraire (cf. ATF 140 I 201 consid. 6.1 et les références citées). 45. En conclusion, mal fondé, le recours sera rejeté et la décision contestée confirmée. 46. En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 1'000.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais de CHF 500.- versée à la suite du dépôt du

recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). 47. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au SEM.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.